



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 56822

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interpeller M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés rencontrées par les entreprises de tourisme en raison de l'absence d'harmonisation des réglementations fiscales et sociales européennes. La France est actuellement le premier collecteur de cotisation sociale en Europe, ce qui place ses entreprises, particulièrement celles situées en zone frontalière, dans des situations parfois difficiles et accroît leur incitation à délocaliser leurs actions. Dans le cas des entreprises de transport routier de voyageurs, la taxe professionnelle, sous sa forme actuelle, constitue un réel frein à l'investissement. En effet, pour son calcul, il est retenu la valeur d'origine des véhicules sans tenir compte de l'amortissement : aucune décote ne vient diminuer la valeur locative globale des équipements en question. Paradoxalement, quand un véhicule est cédé, l'entreprise doit payer une plus-value sur la différence entre la valeur nette et le prix de vente du véhicule. Dans le cadre de la prochaine réforme de la taxe professionnelle, il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage afin de rendre le calcul de la taxe professionnelle plus juste pour les entreprises de ce secteur.

Texte de la réponse

La commission de réforme de la taxe professionnelle, installée en février 2004, a remis le 21 décembre son rapport définitif au Premier ministre. Consciente de la nécessité d'une réforme de grande ampleur afin de supprimer les inconvénients de l'assiette actuelle, la commission préconise notamment de substituer à cette dernière une assiette mixte composée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière imposée à un taux local d'une part, et d'un solde de gestion, tel que la valeur ajoutée ou l'excédent brut d'exploitation, imposé à un taux local encadré, d'autre part. Par conséquent, la réforme, qui devrait s'orienter vers un abandon de l'assiette constituée par les immobilisations corporelles, va dans le sens des préoccupations des entreprises du secteur du transport routier. La réforme de la taxe professionnelle devrait être inscrite dans le projet de loi de finances pour 2006. Dans l'immédiat, les immobilisations créées ou acquises pour la première fois entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies au titre de 2007, dès lors qu'elles sont éligibles à l'amortissement dégressif. Tel est le cas des véhicules de transport routier de voyageurs. Enfin, l'article 1647 C du code général des impôts permet aux entreprises disposant pour les besoins de leur activité d'autocars dont le nombre de places assises est égal ou supérieur à quarante de bénéficier d'un dégrèvement de 122 euros par véhicule. L'article 29 de loi de finances pour 2005 a porté ce montant à 244 euros au titre de 2004 et à 366 euros au titre des années suivantes.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56822

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 914

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3222